

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A340

Renforcement des lisses 39 au niveau des cadres 53/2 (D et G)

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A340 modèles -211 et -311 n'ayant pas reçu la modification AIRBUS INDUSTRIE 41897 ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4009.

Afin de prévenir l'initiation et le développement de dommages sur les lisses 39 au niveau des cadres 53/2 (côté droit et gauche) mis en évidence au cours des essais de fatigue, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Avant accumulation de 1700 cycles, installer les renforts sur les lisses 39 au niveau des cadres 53/2 (droit et gauche) suivant les instructions du Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4009 (modification 41897).

Aucune action ultérieure n'est requise après application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4009.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4009

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 24 SEPTEMBRE 1994

n/C

Date : 14/09/94

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A340

94-209-010(B)